

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-130	R-4270-2024	12 décembre 2024
Phase 4		

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines demandes de renseignements pour le volet 4A

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette;**

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par M^{es} Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;**

Nalcor Energy Marketing Corporation Corporation (NEMC)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^{es} Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^{es} Serena Trifiro et Hélène Sicard.

Union des producteurs agricoles (UPA)

représentée par M^e Rémi Jolicoeur.

1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026 (la Demande).

[2] Par sa décision procédurale D-2024-097¹, la Régie décide d'examiner la Demande en quatre phases.

[3] Par sa décision procédurale D-2024-104², la Régie précise le cadre d'examen et le calendrier de traitement de la Phase 4 du dossier. Elle indique que le volet A de la Phase 4 (Phase 4A) portera sur la refonte des options de gestion de la puissance pour les clientèles commerciales, institutionnelles et industrielles.

[4] Entre les 13 et 15 novembre 2024, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent des demandes de renseignements (DDR)³.

[5] Le 26 novembre 2024, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR de ces intervenants⁴.

[6] Le 28 novembre 2024, l'AHQ-ARQ et la FCEI contestent les réponses à certaines de leurs questions⁵.

[7] Le 3 décembre 2024, le Distributeur transmet ses commentaires à l'égard des contestations et dépose des compléments de réponse⁶.

¹ Décision [D-2024-097](#).

² Décision [D-2024-104](#).

³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0047](#), [C-AREQ-0018](#), [C-AQCIE-CIFQ-0052](#), [C-FCEI-0022](#), [C-GRAME-0015](#), [C-ROEÉ-0027](#) et [C-RTIEÉ-0035](#).

⁴ Pièces [B-0232](#), [B-0233](#), [B-0234](#), [B-0235](#), [B-0236](#), [B-0237](#) et [B-0238](#).

⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0057](#) et [C-FCEI-0028](#).

⁶ Pièce [B-0244](#).

[8] La présente décision porte sur les contestations des réponses du Distributeur à certaines questions des intervenants.

2 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DE LA PHASE 4A

2.1 CONTESTATION DE L'AHQ-ARQ

[9] L'AHQ-ARQ conteste la réponse du Distributeur à sa question 3.13 de sa DDR n° 1. En réponse à cette contestation, le Distributeur dépose un complément de réponse⁷. La Régie juge que les informations fournies en complément de réponse par le Distributeur sont satisfaisantes. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 3.13.**

2.2 CONTESTATIONS DE LA FCEI

[10] La FCEI conteste les réponses du Distributeur à ses questions 1.2, 1.3, 1.12 et 3.2 de sa DDR n° 1. En réponse à cette contestation, le Distributeur dépose des compléments de réponse⁸. La Régie juge que les informations fournies en complément de réponse par le Distributeur sont satisfaisantes. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de la FCEI à ses questions 1.2, 1.3, 1.12 et 3.2.**

[11] La FCEI conteste la réponse du Distributeur à sa question 1.6 de sa DDR n° 1. La FCEI demande au Distributeur de présenter l'évolution de la participation à la GDP Affaires depuis 2015-2016 jusqu'à l'hiver 2023-2024. Ces données lui permettront de mesurer les impacts des changements de modalités du tarif.

⁷ Pièce [B-0246](#).

⁸ Pièce [B-0247](#).

[12] Le Distributeur précise « que ce sont essentiellement les données de participation historique à la GDP Affaires des trois derniers hivers qui ont été utilisées dans l'élaboration de la GDP Latitude »⁹. Il réitère que les données récentes sont suffisantes pour juger de l'évolution de la participation à la GDP Affaires.

[13] La Régie juge que les informations fournies par le Distributeur sont suffisantes. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de la FCEI à sa question 1.6.**

[14] La FCEI conteste la réponse du Distributeur à sa question 1.16 de sa DDR n° 1. La FCEI demande de reproduire trois tableaux présentés dans le cadre du dossier R-4208-2022 pour l'année 2023-2024¹⁰. Le Distributeur renvoie l'intervenante à la réponse 1.6 de la DDR. La FCEI soutient que cette réponse ne fournit pas l'information ventilée comme demandé. La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse.

[15] Le Distributeur estime avoir répondu à la question de l'intervenante en fournissant les tableaux R-1.6E à H, qui présentent la distribution du nombre d'abonnements et la contribution des abonnements pour chacune des strates de réductions de puissance, par tarifs, à partir de l'hiver 2021-2022¹¹.

[16] La Régie juge que les informations fournies par le Distributeur sont suffisantes. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de la FCEI à sa question 1.16.**

[17] **Considérant ce qui précède,**

⁹ Pièce [B-0244](#), p. 2.

¹⁰ Dossier R-4208-2022, [B-0026](#), p. 3 et 4, tableaux 1 à 3.

¹¹ Pièce [B-0235](#), p. 8.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ et de la FCEI.

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur